

Les forfaits pour incontinence

Des interventions existent pour faire face aux frais liés à l'achat de matériel d'incontinence. En fonction de votre situation, un forfait pour les personnes dépendantes ou un forfait pour l'incontinence incurable peuvent vous être accordés par votre mutualité. D'autres interventions de fonds régionaux peuvent également compléter le forfait de la mutualité.



Le forfait pour les personnes dépendantes

Le forfait incontinence pour les personnes dépendantes ou "maxi forfait" est une allocation forfaitaire pour l'achat de matériel d'incontinence accordée aux personnes en **situation de dépendance**. L'intervention s'élève à 528,20 € par an.

Quelles sont les conditions pour bénéficier de ce forfait (il faut répondre à toutes les conditions) ?

- Durant au moins 4 mois au cours des 12 mois qui précèdent la demande, avoir obtenu un accord du médecin-conseil pour un forfait (B ou C), à condition que le la grille de dépendance (échelle de Katz) corresponde à un score de 3 ou 4 points pour le critère "incontinence". Cette échelle peut être complétée par le médecin s'il n'y a pas de soins infirmiers à domicile.
- Ne pas séjourner dans un établissement de soins (hôpital, maison de repos ou maison de soins). En revanche, le séjour dans une institution des fonds régionaux (AViQ, PHARE, VAPH ou DSL**) n'empêche pas l'octroi du forfait

Bon à savoir

L'échelle de Katz mesure le niveau de dépendance ou de perte d'autonomie d'une personne dans les activités de la vie quotidienne : toilette, habillage, déplacement, etc. Les personnes y sont classées en 5 catégories. L'un de ces critères concerne l'incontinence.

Comment introduire la demande ?

- Si vous bénéficiez de soins infirmiers, vous ne devez rien faire. Le paiement est effectué automatiquement par votre mutualité sur base des données informatiques.
- Si vous ne bénéficiez pas de soins infirmiers, demandez le formulaire (échelle de Katz) à votre mutualité et faites-le compléter par votre médecin, par le médecin-conseil ou par une infirmière mandatée par lui. Remettez-le ensuite à votre conseiller mutualiste. Le médecin-conseil examinera votre demande.

Le forfait pour l'incontinence urinaire incurable

Ce forfait peut être alloué à toute personne souffrant d'incontinence urinaire reconnue **définitive et incurable** par son médecin généraliste. Cette intervention n'est **pas cumulable** avec le forfait incontinence pour les personnes dépendantes. L'intervention s'élève à 172,40 € par année civile.

Quelles sont les conditions pour bénéficier de ce forfait ?

- Ne pas séjourner dans une institution de soins
- Ne pas bénéficier du "forfait incontinence pour personnes dépendantes"
- Ne pas bénéficier de l'intervention de l'assurance soins de santé et indemnités (ASSI) pour l'usage de matériel d'auto-sondage

- Ne pas bénéficier d'intervention pour du matériel de bandagisterie (récolteur d'urine, sonde, etc.)

Comment introduire la demande ?

Une attestation du médecin traitant, accompagnée d'un formulaire disponible auprès de votre conseiller mutualiste, doit être envoyée au médecin-conseil pour accord. Le médecin-conseil donne son accord pour 3 ans mais la mutualité vérifie chaque année si le forfait peut être payé.

Intervention complémentaire de l'AViQ ou du PHARE

Vous pouvez bénéficier d'une intervention complémentaire si vous êtes porteur d'un handicap reconnu par l'AViQ ou le PHARE. Dans le cadre de l'aide matérielle à l'intégration, ces institutions vous apportent une aide complémentaire à celle de la mutualité pour supporter les frais relatifs à l'achat de matériel d'incontinence.

Bon à savoir

La date de la demande d'intervention auprès de la mutualité sert de référence. C'est-à-dire que L'AViQ ou le PHARE n'accordent aucune intervention pour une période qui soit antérieure à la date de la demande d'intervention introduite auprès de la mutualité.

Quelles sont les conditions d'accès ?

- Les frais exposés doivent bien constituer des dépenses supplémentaires liées au handicap.
- Ces frais ne peuvent être déjà pris en charge par d'autres régimes d'intervention (comme une assurance accident de travail, une assurance en responsabilité civile, etc.).
- Si un forfait vous a été octroyé par votre mutualité, il doit être totalement épuisé. Vous devrez fournir des preuves d'achat pour un montant équivalent au forfait de la mutualité.
- Si vous avez plus de 65 ans, les frais doivent découler du même handicap que celui constaté lors d'une demande antérieure ayant été introduite avant l'âge de 65 ans.

Comment introduire la demande ?

- Référez-vous aux procédures de demande d'intervention auprès de l'institution compétente. Elles sont spécifiques pour chacune d'entre elles.
- Il est généralement demandé de joindre à la demande un certificat médical spécifiant la nécessité de l'aide et son lien avec le handicap.

Un conseil ou une aide supplémentaire ? Contactez le service social de votre mutualité régionale via le numéro d'appel gratuit 0800 10 9 8 7.

Matériel d'incontinence

Le prix du matériel d'incontinence peut varier d'un fournisseur à l'autre. N'hésitez pas à comparer ! Au travers de ses **magasins Qualias**, la MC met à votre disposition du matériel à des tarifs très avantageux. Le matériel d'incontinence peut également être commandé directement en ligne. Plus d'infos sur www.mc.be.

EN SAVOIR PLUS ?

- > Consultez nos informations, des témoignages, les coordonnées d'associations de patients... sur www.mc.be/maladiechronique
- > Posez votre question sur www.mc.be/maladiechronique-contact
- > Prenez rendez-vous dans une permanence sociale de votre région

